

COUR d'APPEL DE DIJON

ARRET CORRECTIONNEL No 03/ 600 DU JEUDI 11 SEPTEMBRE 2003

N- DU PARQUET GÉNÉRAL - . 03/00102

MINISTERE PUBLIC

LA FEDERATION FRANCAISE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS LE
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS DE
COTE D'OR

C/

C Myriam S Joël T Jacqueline T Rolande épouse D

a prononcé publiquement le JEUDI 11 SEPTEMBRE 2003 sur appel d'un

jugement rendu le 20 JANVIER 2003 par le Tribunal correctionnel de chalon sur saone.

l'arrêt suivant:

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

LA FEDERATION FRANCAISE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES - REEDUCATEURS 24
rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS Partie civile, appelante Représenté par Monsieur DAVID, assisté
de Maître P avocat au barreau de LYON

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS DE
COTE D'OR, 11 rue de la Paix - 21130 AUXONNE Partie civile, appelante Représenté par Messieurs
TRIAT et SALTARELLI assistés de Maître P, avocat au barreau de LYON

LE MINISTÈRE PUBLIC . APPELANT

C ... Libre, comparante Assistée de Maître R, avocat au barreau de PARIS prévenue «EXERCICE
ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE

S... Libre, comparant Assisté de Maître R, avocat au barreau de PARIS prévenu de COMPLICITÉ
D'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE

T... Libre, comparante Assistée de Maître R, avocat au barreau de PARIS prévenue d'EXERCICE
ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINESITHERAPEUTE

T....Infirmière Libre, comparante Assistée de Maître R avocat au barreau de PARIS prévenue
d'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE

FAITS ET PROCÉDURE:

C Myriam, S Joël, T Jacqueline, T Rolande épouse D ont été poursuivis devant le Tribunal correctionnel de CHALON -SUR- SAONE en vertu d'une ordonnance de renvoi rendue le 16.10~2001 par le juge d'instruction de CHALON-SUR-SAONE pour avoir

En ce qui concerne Jacqueline T, Myriam C et Rolande D :

- à JUGY le 31 juillet 1999, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sans être titulaires de diplôme, certificat ou litre requis, pratiqué habituellement des massages relevant de la compétence exclusive des masseurs-kinésithérapeutes ,

faits prévus et réprimés par les articles L.487, L.501 du code de la santé publique devenus L.43 2 1 -1 du même code;

En ce qui concerne Joël S...,

- de s'être à JUGY le 31 juillet 1999, en tout cas sur le territoire national depuis temps non prescrit rendu complice des délits d'exercice illégal de la profession de kinésithérapeute commis par Mesdames T, C et D, en les aidant, en les assistant et en dormant des instructions pour les commettre, en l'espèce en leur offrant une rémunération pour pratiquer, sur une aire d'autoroute, des massages aux automobilistes qui le souhaitaient;

faits prévus et réprimés par les articles 121-6,121-7 du code pénal, L.487, L.501 du code de la santé publique devenus L.4321 du même code

LE JUGEMENT DONT IL EST FAIT APPEL A:

Statuant publiquement et par jugement Contradictoire

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Relaxé Mesdames T.Jacqueline, C. Myriam, T. Rolande épouse D. et Monsieur S. Joël des fins de la poursuite en application des dispositions de l'article 470 du code de procédure pénale,

SUR L'ACTION CIVILE:

Déclaré la Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs et le Syndicat Départemental des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs de la Côte d'Or Irrecevables en leur constitution de partie civile,

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés,

CE JUGEMENT A EE FRAPPE D'APPEL PAR:

LA FEDERATION FRANCAISE DES MAS SEURS-KINESITHERAPEUTES - REEDUCATEURS
partie civile> le 23 Janvier 2003

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES PEUTES
REEDUCATEURS DE COTE, partie civile, le 23 Janvier 2003 M le Procureur de la République, le 24
Janvier 2003 contre Mademoiselle T Jacqueline, Mademoiselle C Myriam, Madame T, Monsieur S
Joël

- - - - -

DÉBATS:

L'affaire a été appelée à l'audience publique du JEUDI 12 JUIN 2003.

C Myriam S Joël, T Jacqueline T Rolande épouse D

ont comparu, assistés de leurs avocats et sur l'interpellation du Président ont déclaré leurs nom, prénoms âge, profession, lieu de naissance et domicile.

Le Président, conformément aux dispositions de l'article 513 du code de procédure pénale a donné la parole aux parties appelantes aux fins qu'elles exposent succinctement les motifs de leur appel.

Le Président a fait son rapport.

C Myria M S.Joël T Jacqueline T épouse D ont été interrogés et entendus en leurs explications,

Maître P, avocat, a déposé et développé des conclusions pour LA FEDERATJON FRANCAISE O E S MASSEURS-KINESITHERAPEUTES - REEDUCATEURS

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES REEDUCATEURS DE COTE D'OR

parties civiles.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître R a présenté la défense de C Myriam S Joël T Jacqueline T Rolande épouse D

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré et le Président a avisé les parties que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du Jeudi 11 Septembre 2003

DÉCISION:

La Cour, après en avoir délibéré,

Attendu qu'aux termes du décret en date du 8 octobre 1996, Précisant en son article 3 la définition des massages dont les masseurs kinésithérapeutes ont le monopole, "on entend par massage, toute manoeuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique ou réflexe de ces tissus".

Attendu que la Cour ne peut qu'adopter la motivation des premiers juges pour considérer que les effleurages, touchers et pressions légères (détente minute en pause de relaxation) qui ont été pratiqués par les prévenus pour détendre les usagers sur l'aire de repos de l' autoroute de jugy (Saône-et-Loire) ne font pas partie du monopole visé ci-dessus.

RELAXE